

ANNEXE

Le personnel de l'Organisation se répartit entre les quatre catégories suivantes :

I. Le directeur du Bureau, c'est-à-dire la personne désignée par les membres de l'Organisation pour diriger le Bureau.

II. Les fonctionnaires de l'Organisation, c'est-à-dire les personnes autres que le directeur du Bureau, chargées de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de l'Organisation.

III. Les employés, c'est-à-dire les personnes chargées de fonctions d'exécution dans les services administratifs ou techniques de l'Organisation.

IV. Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de l'Organisation, à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de l'Organisation.

La présente annexe fait partie intégrante de l'accord.

77

Décret n° 65-797 du 15 septembre 1965 portant publication de la convention entre la France et la Tunisie sur les relations économiques et la protection des investissements et des deux échanges de lettres annexes du 9 août 1963.

Le Président de la République.

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu la loi n° 65-544 du 8 juillet 1965 autorisant l'approbation de la convention entre la France et la Tunisie sur les relations économiques et la protection des investissements et des deux échanges de lettres annexes du 9 août 1963;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre la France et la Tunisie sur les relations économiques et la protection des investissements et les échanges de lettres annexes du 9 août 1963, dont les instruments d'approbation ont été échangés le 23 juillet 1965, seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 15 septembre 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE SUR LES RELATIONS ÉCONOMIQUES ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS.

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République tunisienne, d'autre part.

Soucieux de resserrer leurs relations dans le domaine économique ainsi que d'intensifier la coopération entre les deux pays en vue de favoriser leur développement économique;

Désireux à cet effet de protéger et de stimuler les investissements, sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements ainsi qu'aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'autre partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

A cet effet chacune des parties accordera à ces investissements, biens, droits et intérêts au moins la même sécurité et protection qu'elle assure à ceux de ses nationaux.

Article 2

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux accords particuliers intervenus ou qui pourraient intervenir en matière agricole entre les deux parties.

Article 3

Prenant en considération le fait que les deux pays appartiennent à une même zone monétaire, chacune des Hautes Parties contractantes, assurera l'exécution des paiements courants et facilitera le transfert de toute autre catégorie de paiement à destination du territoire de l'autre partie.

En conséquence, chaque partie s'engage à autoriser, compte tenu de ses réserves de change, le transfert du bénéfice réel net des intérêts, dividendes et redevances revenant à des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un des deux pays. Les deux parties assureront le transfert d'une partie adéquate du produit du travail des ressortissants autorisés à exercer leur activité sur les territoires de l'une ou l'autre des parties.

En ce qui concerne les biens existants à caractère industriel ou commercial, la Tunisie garantit le transfert, en cas de cession ou de cessation d'exploitation, d'une partie raisonnable du produit net de la liquidation, le reliquat pouvant être logé dans un compte « Capital » cessible à des personnes ou sociétés privées, dans les conditions qui seront fixées par la réglementation prévue à cet effet. Toutefois, le produit de la réalisation ou de la liquidation des biens situés en Tunisie revenant aux mêmes personnes par voie de dons, legs ou successions sera logé en totalité dans le compte « Capital » prévu ci-dessus.

En ce qui concerne les biens agricoles et notamment ceux appartenant à des sociétés françaises autres que les sociétés civiles, les modalités de transfert du produit d'une réalisation éventuelle prévues par les stipulations de l'accord du 13 octobre 1960 et du 2 mars 1963 restent en vigueur.

En ce qui concerne les investissements qui seront agréés par l'une ou l'autre des deux parties, les Hautes Parties contractantes s'engagent à autoriser le transfert du produit de la liquidation totale ou partielle des investissements agréés par le pays dans lequel ils seront effectués.

Article 4

Au cas où une partie exproprierait ou nationaliserait des investissements, biens, droits ou intérêts appartenant à des ressortissants, personnes physiques ou morales, de l'autre partie ou procéderait à leur encontre à toute autre mesure de dépossession, elle devra prévoir le versement d'une indemnité effective et adéquate, conformément au droit des gens. Le montant de cette indemnité, qui devra être fixé à l'époque de l'expropriation, de la nationalisation ou de la dépossession, sera réglé à l'ayant droit puis transféré sans retard injustifié. Toutefois, les mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession ne devront être ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique.

Article 5

Les investissements qui auront fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des parties soit à l'égard de l'autre partie, soit à l'égard des ressortissants, personnes physique ou morales, de cette dernière partie, seront régis exclusivement par les termes de cet engagement.

Article 6

Les personnes physiques et les personnes morales ressortissantes de l'une des parties ne sont pas assujetties sur le territoire de l'autre partie à des droits, taxes ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus sur les personnes physiques et les personnes morales, ressortissantes de ladite partie et se trouvant dans la même situation. Elles bénéficieront dans les mêmes conditions que ces dernières de réductions ou d'exemptions d'impôts ou taxes et des dégrèvements à la base, y compris les déductions accordées pour charges de famille.

Article 7

Lorsqu'une question est régie à la fois par la présente convention et par un autre accord international liant l'une ou l'autre des parties avec un ou plusieurs États tiers, les ressortissants de chacune des parties pourront se prévaloir des dispositions de l'accord qui leur est le plus favorable.

Article 8

Tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'auraient pas été réglés dans les trois mois, soit par la voie diplomatique, soit sur recommandation d'une commission *ad hoc* constituée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, pourront être soumis à la requête de l'une ou l'autre des parties à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :

Chacune des parties désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres, ainsi nommés, choisiront, dans le délai de deux mois après la notification de la partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un État tiers.

Dans le cas où l'une des parties n'aura pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre partie pourra demander au président de la Cour internationale de justice de le désigner. Il en sera de même, à la diligence de l'une ou l'autre partie, à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres.

Les parties pourront s'entendre à l'avance pour désigner pour une période de cinq ans, renouvelable, la personnalité qui remplira, en cas de litige, les fonctions de troisième arbitre. La décision du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire de plein droit.

Le tribunal arbitral fixera lui-même ses règles de procédure.

Article 9

Les échanges de lettres annexées à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Article 10

La présente convention est conclue pour une durée de dix années, renouvelable pour la même durée, à moins de dénonciation par écrit par l'une des deux parties un an avant l'expiration de chaque période.

Article 11

La présente convention sera approuvée conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux pays.

Elle entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

Fait à Tunis, le 9 août 1963, en double exemplaire faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

J. SAUVAGNARGUES.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

BEN SALAH.

(Échange de lettres n° 1)

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION TUNISIENNE

Tunis, le 9 août 1963.

A Monsieur le président de la délégation française.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de rappeler que lors des négociations préalables à la conclusion de la convention signée ce jour, j'ai formulé une réserve en ce qui concerne le domaine agricole dans lequel des accords particuliers sont intervenus ou pourraient intervenir entre nos deux Gouvernements.

Cette réserve s'applique en premier lieu aux procédures définies ou prévues par la convention du 8 mai 1957 et par le protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960, complété par le protocole additionnel du 2 mars 1963.

Je confirme, d'autre part, que le Gouvernement tunisien entend excepter les investissements de caractère agricole appartenant à des sociétés de capitaux françaises en Tunisie de la procédure prévue aux articles 1^{er}, 4 et 8 de la convention signée ce jour.

Dans le cadre des obligations qu'impliquent pour lui les règles du droit international concernant les investissements étrangers, mon Gouvernement désire en effet se réserver la possibilité de traiter à part et de résoudre à l'amiable, dans le respect des différents intérêts en cause, le problème particulier que pourra poser l'intégration dans le secteur tunisien des terres en question.

Veillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

BEN SALAH.

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Tunis, le 9 août 1963.

A Monsieur le président de la délégation tunisienne.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante :

« J'ai l'honneur de rappeler que lors des négociations préalables à la conclusion de la convention signée ce jour, j'ai formulé une réserve en ce qui concerne le domaine agricole dans lequel des accords particuliers sont intervenus ou pourraient intervenir entre nos deux Gouvernements.

« Cette réserve s'applique en premier lieu aux procédures définies ou prévues par la convention du 8 mai 1957 et par le protocole franco-tunisien du 13 octobre 1960, complété par le protocole additionnel du 2 mars 1963.

« Je confirme, d'autre part, que le Gouvernement tunisien entend excepter les investissements de caractère agricole appartenant à des sociétés de capitaux françaises en Tunisie de la procédure prévue aux articles 1^{er}, 4 et 8 de la convention signée ce jour.

« Dans le cadre des obligations qu'impliquent pour lui les règles du droit international concernant les investissements étrangers, mon Gouvernement désire en effet se réserver la possibilité de traiter à part et de résoudre à l'amiable, dans le respect des différents intérêts en cause, le problème particulier que pourra poser l'intégration dans le secteur tunisien des terres en question. »

J'ai l'honneur de prendre acte de ses dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

J. SAUVAGNARGUES.

(Échange de lettres n° 2)

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION TUNISIENNE

Tunis, le 9 août 1963.

A Monsieur le président de la délégation française.

Monsieur le président,

Au cours des discussions préliminaires à la conclusion de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, vous m'avez fait part des préoccupations de votre Gouvernement au sujet de la poursuite par les ressortissants français de leurs activités professionnelles.

J'ai l'honneur de vous apporter à ce sujet les précisions suivantes :

1° Les ressortissants français, personnes physiques ou morales, déjà établis en Tunisie à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et y exerçant une profession libérale, pourront poursuivre l'exercice de leur activité ;

2° Le Gouvernement tunisien considère que la convention signée ce jour remplit les conditions définies à l'article 4-I du décret-loi n° 6114 du 30 août 1961. En conséquence, les ressortissants français, personnes physiques ou morales, déjà établis en Tunisie à la date de ce jour, pourront poursuivre l'exercice de leurs activités dans tous les domaines soumis à autorisation et recevront une carte de commerçant pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les ressortissants français, personnes physiques ou morales, exerçant à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention une des professions visées à l'article 8 du décret-loi précité, bénéficieront des dérogations prévues par cet article pour une durée de cinq ans renouvelable.

3° Le Gouvernement de la République tunisienne examinera avec bienveillance les demandes dont il serait saisi à l'avenir par des ressortissants français, personnes physiques ou morales, en vue d'exercer une activité professionnelle soumise à l'octroi d'une autorisation ou réservée aux nationaux sauf dérogation individuelle.

4° Les ressortissants français résidant en Tunisie au moment de la date d'entrée en vigueur de la convention et y exerçant une activité professionnelle salariée recevront une autorisation d'exercer la profession salariée de leur choix pendant une durée de dix ans renouvelable.

5° Le Gouvernement tunisien examinera avec bienveillance les demandes dont il serait saisi à l'avenir par des ressortissants français en vue d'exercer une activité professionnelle salariée.

Veuillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

BEN SALAH.

LE PRÉSIDENT
DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE

Tunis, le 9 août 1963.

A Monsieur le président de la délégation tunisienne.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser la lettre suivante :

« Au cours des discussions préliminaires à la conclusion de la convention sur les relations économiques et la protection des investissements, vous m'avez fait part des préoccupations de votre Gouvernement au sujet de la poursuite par les ressortissants français de leurs activités professionnelles.

« J'ai l'honneur de vous apporter à ce sujet les précisions suivantes :

« 1° Les ressortissants français, personnes physiques ou morales, déjà établis en Tunisie à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et y exerçant une profession libérale, pourront poursuivre l'exercice de leur activité.

« 2° Le Gouvernement tunisien considère que la convention signée ce jour remplit les conditions définies à l'article 4-I du décret-loi n° 6114 du 30 août 1961. En conséquence, les ressortissants français, personnes physiques ou morales, déjà établis en Tunisie à la date de ce jour, pourront poursuivre l'exercice de leurs activités dans tous les domaines soumis à autorisation et recevront une carte de commerçant pour une durée de cinq ans renouvelable.

« Les ressortissants français, personnes physiques ou morales, exerçant à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention une des professions visées à l'article 8 du décret-loi précité, bénéficieront des dérogations prévues par cet article pour une durée de cinq ans renouvelable.

« 3° Le Gouvernement de la République tunisienne examinera avec bienveillance les demandes dont il serait saisi à l'avenir par des ressortissants français, personnes physiques ou morales, en vue d'exercer une activité professionnelle soumise à l'octroi d'une autorisation ou réservée aux nationaux sauf dérogation individuelle.

« 4° Les ressortissants français résidant en Tunisie au moment de la date d'entrée en vigueur de la convention et y exerçant une activité professionnelle salariée recevront une autorisation d'exercer la profession salariée de leur choix pendant une durée de dix ans renouvelable.

« 5° Le Gouvernement tunisien examinera avec bienveillance les demandes dont il serait saisi à l'avenir par les ressortissants français en vue d'exercer une activité professionnelle salariée. »

J'ai l'honneur de prendre acte de ses dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

J. SAUVAGNARGUES.

78

Décret n° 65-818 du 17 septembre 1965 portant publication de l'accord entre la France et la Suisse sur la prise en charge de personnes à la frontière et de l'échange de notes complémentaire, signés le 30 juin 1965 (1).

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

(1) En vertu des dispositions de son article 10, l'accord entre en vigueur le 30 août 1965.